

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS2016

présenté par
Mme Cristol, rapporteure thématique

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut examiner la personne »

les mots :

« examine celle-ci, sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser que le médecin consultant examine en principe la personne, « « sauf s'il ne l'estime pas nécessaire » » afin de ne pas complexifier inutilement la procédure, notamment dans des pronostics vitaux engagés à court terme .